



Conseil de déontologie – Réunion du 24 mai 2023

Plainte 22-47

Ch. Amory c. G. Dupont / dhnet.be

**Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1) ;
omission / déformation d'information (art. 3) ; droit de réplique (art. 22) ;
respect des engagements (art. 23) ; droits des personnes / droit à l'image (art. 24) ;
respect de la vie privée (art. 25) et Directive sur l'identification des personnes
physiques dans les médias (2015)**

Plainte non fondée : art. 1, 3, 22, 23, 24, 25 et Directive

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 24 mai 2023 qu'un article en ligne de *La Dernière Heure* relatif à une publication *Facebook* polémique censée attirer l'attention sur les dangers de l'extrême droite respectait la déontologie. Outre qu'il a relevé que le journaliste avait correctement rendu compte des faits, le CDJ a estimé que rappeler la supposée implication de l'auteur du post – un ex-gendarme – dans un volet de l'enquête sur les Tueries du Brabant tenait à l'ampleur et à la nature des braquages qui avaient conféré à l'intéressé, malgré lui, une dimension publique qui restait, tout autant que les faits non prescrits, à la fois historique et d'actualité. Le CDJ a retenu par ailleurs que le journaliste n'avait pas omis, ce faisant, de préciser à l'intention du public que la personne n'avait jamais fait l'objet de condamnation.

Origine et chronologie :

Le 9 novembre 2022, M. Ch. Amory introduit une plainte au CDJ contre un article en ligne de *La Dernière Heure* relatif à une publication *Facebook* du plaignant. Y ont été joints les divers compléments d'information qu'il a transmis les 10, 11 et 12 novembre. La plainte, recevable, a été transmise au journaliste et au média le 16 novembre. Ces derniers y ont répondu le 9 décembre. Le plaignant a transmis sa réplique les 15 et 16 décembre avec des compléments d'information les 2 janvier et 1^{er} février 2023. Le média, qui avait demandé un délai complémentaire de réponse, y a répondu le 15 février.

Les faits :

Le 8 novembre 2022, *La Dernière Heure* publie dans sa version en ligne un article de G. Dupont consacré à une publication *Facebook* du plaignant, présenté comme ancien gendarme. L'article, titré « Hitler et les chambres à gaz : le post d'un ex-gendarme fait polémique. "J'ai bien réfléchi avant de publier..." », est illustré

par la photo de profil *Facebook* du plaignant ainsi que la publication en cause. Celle-ci montre une photographie d'Hitler examinant un document, légendée « P'tain, c'est quoi cette facture de gaz ».

Dans sa version non réservée aux abonnés, outre le titre, les lecteurs peuvent découvrir, en illustration, le post en cause – avec le nom de son auteur – auquel est associée une photo en plan buste de ce dernier. Le chapeau également accessible résume les faits comme suit : « Le post d'un ex-gendarme « connu » à propos de Hitler et des chambres à gaz suscite l'indignation ».

Dans la première partie de l'article disponible uniquement pour les abonnés, le journaliste revient sur le post de l'intéressé ainsi que sur les diverses réactions qu'il a suscitées, non sans au préalable revenir sur l'origine de la photo. Il note que « Le jour-même de sa publication, le 26 octobre dernier, le post de Christian Amory suscitait la réaction d'une internaute : "À vomir, vous dépassez la ligne rouge" ». Il relaie la réponse que lui adresse l'auteur : « Madame, c'est votre avis, si vous voulez vous pouvez signaler la publication... et me supprimer de vos amis... je ne veux pas entrer dans des polémiques diverses... infructueuses ou chacun se jetera des pots de... à la tête... quand j'ai publié cette photo... j'ai réfléchi et cela pouvait permettre à certains aussi de réfléchir... sur ce qui s'est passé, ce qu'il y a eu... et en tirer des leçons ». Le journaliste ajoute que suite à ce commentaire, l'internaute a été taxée d'« extrémiste ». Il évoque ensuite la législation applicable à ce genre de publication, notant la spécificité de la loi suisse qui ajoute la provocation ou la volonté de porter atteinte aux victimes de la Shoah.

Dans la deuxième partie de l'article, le journaliste rappelle que le nom de Ch. Amory, ex-gendarme, est apparu dans l'enquête sur les Tueurs du Brabant. Il explique : « Ex-sous-officier de gendarmerie, Christian Amory a appartenu à l'Escadron spécial d'intervention et plus tard, à la BSR – section drogues – où il a d'ailleurs fait leur connaissance. Et plus. Amory est connu pour les avoir aidés, le 17 août 1983, dans ce qui a été présenté comme le vol, à Knokke, d'une embarcation de type dinghy. Beijer et Bouhouche projetaient de racketter des grandes surfaces auquel ils voulaient associer Amory qui dit qu'il ne savait pas. Le premier s'était procuré les plans des égouts de Bruxelles dont ils auraient besoin pour fuir après récupération de l'argent du racket. Le Zodiac devait servir pour fuir ». Le journaliste ajoute que, selon la femme d'un de ses anciens collègues également liés à l'enquête, Ch. Amory avait été chargé de vider des garages où se trouvaient des armes volées. Il précise que ces éléments n'ont pas permis d'impliquer les trois gendarmes pour les faits du Brabant wallon et que Ch. Amory a fourni des explications et n'a jamais été condamné.

Dans la dernière partie de l'article, le journaliste revient sur la publication *Facebook* pour donner le point de vue de Joël Rubinfeld, président de la Ligue belge contre l'antisémitisme, à son propos.

Pour conclure l'article, le journaliste précise que la Ligue belge contre l'antisémitisme a signalé la publication à *Facebook*, un signalement resté sans effet au moment de publier. Il ajoute à propos de Ch. Amory, qu'il précise avoir contacté, qu'il « maintient ses explications », le citant : « "J'ai voulu rappeler le passé et alerter sur le retour de l'extrême droite en Europe et les dangers de celle-ci" ». Il conclut, notant que l'intéressé « trouve un argument favorable dans le fait que Facebook n'a pas retiré son "montage" ».

Les arguments des parties :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

Le plaignant considère que le journaliste l'a trompé en publiant un article à son propos alors qu'il lui avait affirmé le contraire. Il lui reproche également d'avoir utilisé sa photo de profil *Facebook* pour illustrer l'article, menti dans l'article et déformé ses propos. Il précise également qu'il n'a pas eu la possibilité de répondre à l'article afin d'exprimer son point de vue car celui-ci était réservé aux abonnés. Il ajoute que le journaliste l'aurait bloqué sur *Facebook* afin qu'il ne puisse pas non plus commenter l'article sur le réseau social. Il ajoute que dans l'article, le journaliste a rappelé des faits de son passé pour lesquels il a été blanchi. Il déclare réaliser que sa publication *Facebook* était « limite » mais se défend en disant qu'il l'a publiée uniquement afin d'attirer l'attention de son entourage sur le danger de la montée de l'extrême droite en Belgique. Il conclut en soulignant que le journaliste l'a manipulé et a déjà fait usage de ce procédé par le passé.

Le média / le journaliste :

Dans leur réponse

Le média confirme que le journaliste a eu une conversation téléphonique avec le plaignant à propos de la publication *Facebook* de ce dernier, notant qu'après 4 ou 5 minutes sur ce sujet, le journaliste a embayé sur le décès, survenu trois jours plus tôt, de l'ancien Commissaire de la Sûreté de l'État Christian Smets, décès

auquel il a consacré deux articles la veille et l'avant-veille de l'appel téléphonique. Il rappelle que le nom de cet ancien commissaire est souvent apparu en tant que témoin dans l'enquête sur les Tueries du Brabant, à propos de laquelle G. Dupont écrit des articles depuis bientôt quarante ans. Il ajoute que le nom du plaignant apparaissait dans un volet de cette enquête. Il relève que les lecteurs de G. Dupont se souviennent du nom du plaignant qu'il a déjà eu l'occasion de citer dans plusieurs de ces articles, notamment un article où il l'a interviewé. Le journaliste indique qu'il souhaitait rappeler à ses lecteurs pourquoi le nom du plaignant pouvait leur évoquer quelque chose, et dans le même temps rectifier certains éléments essentiels publiés à l'époque sur le sujet. Il ajoute que lorsqu'il a indiqué au plaignant qu'il ne publierait pas d'article, c'était en rapport avec des détails concernant ce sujet. Il affirme qu'il a toujours été indiscutable que le journaliste publie un article à propos du reste de leur conversation.

Le plaignant :

Dans sa réplique

Le plaignant considère que le journaliste a donné à son post une interprétation qu'elle n'avait pas – il rappelle qu'elle était destinée à faire réfléchir – et se demande s'il n'a pas voulu lui causer du tort en sollicitant diverses associations pour les commenter. Il estime que le journaliste met en doute une décision de justice rendue à son égard il y a vingt-cinq ans – un acquittement – qu'en tant que spécialiste, il ne devrait pas ignorer, et qu'il omet de mentionner volontairement afin d'attirer le lecteur. Il affirme également qu'il ment à propos des informations qui ne seraient pas publiées, et que le journaliste parlait bien de la conversation entière. Il rajoute avoir subi des remarques négatives depuis la publication de l'article.

Le média / le journaliste :

Dans leur deuxième réponse

Le journaliste considère ne pas avoir interprété les propos du plaignant dans son article car il a publié telle quelle la réponse du plaignant à un commentaire. Il estime être en droit d'exprimer son doute sur le bon sens de la publication *Facebook*. Il ajoute que dans son média, les articles publiés en version papier sont également publiés en ligne pour les abonnés payants, et qu'il n'y a donc aucune malice associée à cela. Il confirme à nouveau qu'il avait dit au plaignant qu'il ne publierait pas d'article concernant certaines informations, mais pas sur la conversation entière. De plus, il précise que comme pour la plupart des médias, les lecteurs sont jeunes, c'est pourquoi il est important de rappeler des faits afin qu'ils comprennent l'information.

Solution amiable :

Le média proposait une rencontre entre le journaliste et le plaignant, le retrait de la photographie le représentant ou le déplacement de l'article de la partie réservée aux abonnés à la partie en accès libre. Le plaignant a refusé ces propositions, considérant que le mal était déjà fait.

Décision :

Le CDJ retient qu'il était légitime pour le journaliste d'évoquer la publication *Facebook* du plaignant qui, par la gravité de son contenu et les réactions qu'elle suscitait, en ce compris sur le volet légal, relevait de l'intérêt général.

Le Conseil constate que le journaliste, qui a pu consulter la publication et les différents commentaires émis à son propos, a correctement rendu compte de ces derniers, en ce compris celui dans lequel le plaignant explique avoir voulu alerter sur les dangers de l'extrême droite. Il note que ce faisant, le journaliste rapporte clairement les propos tenus à leurs auteurs, usant de guillemets, sans jamais les reprendre à son compte et sans y ajouter son opinion personnelle. Il rappelle qu'il relevait de sa liberté rédactionnelle de solliciter un point de vue tiers sur la question. Il observe également que la dernière phrase de l'article (« Amory trouve un argument favorable dans le fait que *Facebook* n'a pas retiré son « montage » ») relève de la constatation d'un fait et ne peut être considérée comme une interprétation abusive ou comme un jugement moral dans le chef du journaliste.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité) et 3 (omission / déformation d'information) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Le Conseil remarque que les deux parties sont d'accord sur le fait qu'elles se sont entretenues par téléphone à propos du post en cause. Il estime que le journaliste a ainsi permis au plaignant de donner sa version des faits avant diffusion.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le Conseil constate que le plaignant n'apporte pas la preuve que le journaliste aurait pris l'engagement de taire l'ensemble de leur conversation et de ne rien publier à son propos. Faute d'éléments tangibles sur ce point, il estime que le bénéfice du doute doit profiter au journaliste.

L'art. 23 (respect des engagements) du Code de déontologie n'a pas été enfreint.

Le Conseil remarque qu'il était logique pour le journaliste de rappeler brièvement à l'intention de ses lecteurs un élément du passé de l'auteur du post *Facebook* qu'il avait choisi d'identifier (cfr *infra*). Il note en effet que bien qu'elle n'ait pas de lien avec la publication *Facebook* en cause, la supposée implication de l'intéressé dans un volet de l'enquête sur les Tueries du Brabant – une série de braquages sanglants dont la nature et l'ampleur ont été telles qu'elles constituent un fait majeur de l'histoire belge – a fait de lui, même involontairement, une personnalité publique, comme en attestent les diverses publications historiques ou journalistiques consacrées à l'affaire – non encore prescrite – qui mentionnent régulièrement son nom. Le Conseil estime qu'il relevait de la liberté rédactionnelle du journaliste de signaler ce point qui reste d'actualité et constate qu'il n'a pas omis, ce faisant, de préciser à l'intention du public que le plaignant n'avait jamais fait l'objet de condamnation.

Les art. 3 (omission d'information) et 25 (respect de la vie privée) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

Le Conseil observe qu'en associant le plaignant avec son nom, son prénom et sa photo, le journaliste l'a rendu reconnaissable sans doute possible par un public autre que son entourage immédiat. Hors considération sur la question de la personnalité publique de l'intéressé, liée à l'enquête sur les Tueries du Brabant, le Conseil retient qu'il était d'intérêt général de l'identifier par son nom et son prénom dès lors que le post litigieux avait été rendu public, qu'il avait suscité de vives réactions parmi les internautes, que son auteur en assumait la responsabilité, en revendiquant le caractère polémique aux fins de mise en garde sur les dangers de l'extrême droite, et qu'il avait consenti librement à en donner sa version au journaliste.

Le Conseil rappelle qu'en matière d'identification par l'image, la mise en ligne par une personne physique de sa photo sur un profil *Facebook*, bien qu'elle soit accessible publiquement, n'implique pas systématiquement une autorisation tacite de reproduction. Il estime néanmoins que la publication de la photo du plaignant et son association aux noms et prénom cités se justifiaient par l'intérêt général du sujet évoqué ainsi que par le statut de personnalité publique de l'intéressé.

L'art. 24 (droits des personnes / droit à l'image) et la Directive sur l'identification des personnes dans les médias (2015) n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte n'est pas fondée.

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, *La Dernière Heure* est libre de publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et de placer sous l'article en ligne, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

Le CDJ a constaté qu'un article de *La Dernière Heure* qui évoquait le passé de l'auteur d'un post *Facebook* polémique respectait la déontologie

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 24 mai 2023 qu'un article en ligne de *La Dernière Heure* relatif à une publication *Facebook* polémique censée attirer l'attention sur les dangers de l'extrême droite respectait la déontologie. Outre qu'il a relevé que le journaliste avait correctement rendu compte des faits, le CDJ a estimé que rappeler la supposée implication de l'auteur du post – un ex-gendarme – dans un volet de

l'enquête sur les Tueries du Brabant tenait à l'ampleur et à la nature des braquages qui avaient conféré à l'intéressé, malgré lui, une dimension publique qui restait, tout autant que les faits non prescrits, à la fois historique et d'actualité. Le CDJ a retenu par ailleurs que le journaliste n'avait pas omis, ce faisant, de préciser à l'intention du public que la personne n'avait jamais fait l'objet de condamnation.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Saisi d'une plainte à l'encontre de cet article, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu'il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Il n'y a pas eu de demande de récusation. A. Goenen était récusé de plein droit dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Thierry Dupièieux

Editeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouty
David Lallemant
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Ulrike Pommée

Ont participé à la discussion : Martial Dumont, Dominique Demoulin et Aslihan Sahbaz.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Marc de Haan
Président